



FICHE INTERMÉDIATION EN ASSURANCES

1. IDENTITÉ :

La Fédération Française de Planeurs Ultra-légers Motorisés (FFPLUM), dont le siège social est situé 96 bis rue Marc Sangnier 94700 MAISONS-ALFORT, est une Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, à la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n°2003-708 du 1^{er} septembre 2003, dont les statuts ont été signés le 27 mars 2004 et qui a fait l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement en date du 21 novembre 2006 portant sur l'extension de la Convention Collective Nationale du Sport (N°2511).

Numéro d'identification SIRET : 378 080 386 000 22,

Code NAF : 9319Z.

Elle est inscrite à l'ORIAS sous le N° 18005543 en tant que Mandataire d'Intermédiaire en Assurances d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

En vertu des obligations d'informations prévues aux articles L520-1 et R 520-1 du Code des assurances, elle n'a aucun lien capitalistique avec une entreprise d'assurances. La FFPLUM perçoit une rémunération en tant que MIA par l'intermédiaire d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

2. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS :

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter au préalable votre interlocuteur habituel. Si la réponse proposée ne vous paraît pas satisfaisante :

- Merci d'adresser vos **réclamations concernant les assurances** à :
AIR COURTAGE ASSURANCES – Service Réclamations - BP 70008 - 01155 SAINT VULBAS
CEDEX ou par email à reclamation@air-assurances.com ou en ligne via le [formulaire Réclamation](#).

Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

En cas de désaccord persistant, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitements internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur.

- Merci d'adresser vos **réclamations concernant les cotisations fédérales** à :
FFPLUM - Service Réclamations - 96 bis, rue Marc Sangnier, 94 700 MAISONS ALFORT ou par email à ffplum@ffplum.org

3. MÉDIATION DE L'ASSURANCE :

En application des articles L156-1 et suivants du Code de la Consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une



réclamation préalable directement adressée à AIR COURTAGE ASSURANCES et/ou son mandataire la FFPLUM.

Il peut être saisi par l'un des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org. Plus d'informations www.mediation-assurance.org.



Informations relatives à XL Catlin Services SE, succursale française

Raison sociale et adresse:

XL Catlin Services SE, succursale française
61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris
Tel.: +33 1 56 92 80 00
Internet: www.axaxl.com
RCS Paris 823 500 087

Activité:

XL Catlin Services SE est une société européenne de droit anglais au capital de 15,887,149 euros, domiciliée 20 Gracechurch Street EC3V 0BG, Londres et inscrite au registre des sociétés de Londres (Companies house) sous le numéro SE0000103. Elle est soumise au contrôle de la Financial Conduct Authority FCA (www.fca.org.uk) et est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

XL Catlin Services SE, Succursale Française est enregistrée au registre unique des intermédiaires en assurance français (ORIAS) sous le numéro 753688 et autorisée à exercer en France l'activité d'intermédiaire en assurance tant en liberté d'établissement au travers de sa succursale française, qu'en libre prestation de services.

Registre français:

ORIAS
1, rue Jules Lefebvre
75311 Paris Cedex 09
France
Courriel: contact@orias.fr
www.orias.fr

Registre de l'Etat Membre d'origine

Financial Conduct Authority
12 Endeavour Square
London E20 1JN
Grande Bretagne
Contact: www.fca.org.uk/contact
<https://www.fca.org.uk/>

Superviseur de l'Etat Membre d'accueil

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
Tel : +33 1 49 95 40 00
<http://www.acpr.banque-france.fr/>

Participations:

XL Catlin Services SE appartient au groupe AXA SA. Ce groupe est notamment composé d'entreprises d'assurance et de réassurance. XL Catlin Services SE ne détient de participations directes ou indirectes dans des entreprises d'assurance.



Assureurs partenaires :

XL Catlin Services SE travaille principalement avec les entreprises d'assurance et de réassurance de AXA SA. Ces entreprises sont principalement :

- XL Insurance Company SE
- Le syndicat 2003 des Lloyd's
- XL Re Europe SE
- XL Catlin Insurance Company UK Limited
- AXA Corporate Solutions Assurance
- AXA Art Versicherung AG
- Lloyd's Insurance Company S.A.

Conformément à l'article Article L. 520-1 du code assurance II.1.b, la liste complète de ces entreprises peut vous être fournie sur demande.

Médiation

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur habituel. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au "Service Clientèle de AXA XL":

50, rue Taitbout
75320 Paris Cedex 09

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande.



Politique relative au traitement des données à caractère personnel

La présente politique de confidentialité décrit les modalités selon lesquelles XL Insurance Company SE, Catlin Underwriting Agencies Limited (pour le compte des souscripteurs des Syndicats 2003, 3002, 2088 du Lloyd's), Lloyd's Insurance Company SA et XL Catlin Insurance Company UK Limited ("nous", ou l'"Assureur") recueillent et utilisent les données à caractère personnel des assurés, des demandeurs d'indemnisation et des autres personnes ("vous") lorsque nous fournissons nos services d'assurance et de réassurance.

Les informations communiquées à l'Assureur, ainsi que les informations médicales, et toute autre information obtenue auprès de vous ou d'autres parties dans le cadre du présent contrat d'assurance, seront utilisées par l'Assureur aux fins de se prononcer sur votre dossier, l'exécution du contrat (comme par exemple pour la souscription du contrat, son administration, la gestion des demandes d'indemnisation, les analyses relatives à l'assurance, la gestion de soins médicaux, le traitement des questions des clients) ainsi qu'à des fins de prévention et de détection des fraudes. Nous pouvons être amenés à recueillir certaines données à caractère personnel vous concernant parce que la loi ou les suites juridiques de nos relations contractuelles avec vous nous l'impose. Tout défaut de fourniture desdites données est susceptible d'empêcher ou de retarder l'exécution des obligations précitées.

L'Assureur sera amené à partager des informations, à ces fins, avec des sociétés du groupe et avec des tiers intervenant en qualité d'assureurs, de réassureurs, d'intermédiaires d'assurance et de prestataires de services. Ces personnes peuvent devenir des responsables du traitement de vos données à caractère personnel. Parce que nous exerçons notre activité à l'échelle mondiale, nous pourrions être amenés à transférer vos données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen à ces fins.

Vous disposez de certains droits relatifs à vos données à caractère personnel, sous réserve de la législation locale. Ceux-ci comprennent notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition au traitement, ainsi que le droit de recevoir vos données à caractère personnel dans un format électronique exploitable et le droit de transmission de celles-ci à un tiers (droit à la portabilité des données). Vous disposez également du droit de laisser des directives sur le sort de vos données à caractère personnel après votre mort.

Pour toutes questions ou préoccupations concernant la façon dont vos données à caractère personnel ont été utilisées, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : legalcompliance@axaxl.com

Nous nous engageons à collaborer avec vous afin de parvenir à une résolution équitable de toute réclamation ou préoccupation concernant votre vie privée. Si vous estimez toutefois que nous n'avons pas été en mesure de vous aider à cet égard, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de CNIL.

Pour plus d'informations sur la façon dont nous traitons vos données à caractère personnel, veuillez consulter notre politique de protection des données à caractère personnel dans sa version intégrale à l'adresse suivante : <https://axaxl.fr/politique-de-protection-des-donnees>. Les parties au présent contrat s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur et à ne communiquer entre elles des données personnelles de tiers que lorsqu'elles les auront collectées et traitées en conformité avec la réglementation, dans le respect des droits des titulaires de ces données personnelles et aux seules fins d'exécuter les obligations contractuelles ou légales dérivant de la police.

Intermédiaires d'assurance, partenaires, employeurs et autres tiers

Si vous nous fournissez des informations relatives à un tiers, nous traiterons ces informations personnelles conformément à ce qui précède. Assurez-vous de fournir auxdits tiers cette information et encouragez-les à en prendre connaissance car elle décrit comment nous recueillons, utilisons, partageons et protégeons les informations personnelles lorsque nous fournissons nos services en tant qu'entreprise d'assurance et de réassurance.



AIR COURTAGE ASSURANCES

Adresse postale : BP 70008 - 01155 ST VULBAS CEDEX - FRANCE

Site Web: www.air-assurances.eu/fplum

S.A.R.L. de courtage d'assurances au Capital de 50 400 €

422 480 145 RCS Bourg en Bresse – APE 6622 Z

Inscrit à l'ORIAS n° 07 000 679 – www.orias.fr

AIR COURTAGE ASSURANCES n'est liée à aucune société financière et ne comporte aucun actionnaire lié à des sociétés de ce type et/ou compagnies d'assurances, mutuelles ou institutions. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances – sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 <https://acpr.banque-france.fr/> Tel +(33) 01 49 95 40 00.

Réclamation : AIR COURTAGE ASSURANCES – Service Réclamations - BP 70008 - 01155 SAINT VULBAS CEDEX ou par email à reclamation@air-assurances.com ou en ligne via le formulaire Réclamation
Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org. Plus d'informations www.mediation-assurance.org

La FFPLUM est inscrite à l'ORIAS sous le N°18 005 543 en tant que Mandataire d'Intermédiaire en Assurances d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

Adresse postale : 96 Bis Rue Marc Sangnier – 94700 Maisons-Alfort

Tel 01 49 81 74 43 - E-mail : fplum@fplum.org – Site Web: www.fplum.fr

Préciser mentions légales propres à la Fédération (dont SIREN, n° de TVA Intracommunautaire, etc.)

En vertu des obligations d'informations prévues aux articles L520-1 et R 520-1 du Code des assurances, elle n'a aucun lien capitalistique avec une entreprise d'assurances. La FFPLUM perçoit une rémunération en tant que MIA par l'intermédiaire d'AIR COURTAGE ASSURANCES. Réclamation liée à la Fédération : FFPLUM - 96 Bis Rue Marc Sangnier – 94700 Maisons-Alfort Réclamation liée à l'assurance : AIR COURTAGE ASSURANCES – Service Réclamations - BP 70008 - 01155 SAINT VULBAS CEDEX ou par email à reclamation@air-assurances.com ou en ligne via le formulaire Réclamation

Médiation : Le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org. Plus d'informations www.mediation-assurance.org.

NOTICE D'INFORMATION LEGALE 2020

 **XL Insurance** Relative à la Police n° FR00009800AV17A - ASSURANCE RESPONSABILITECIVILE AVIATION souscrite par la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers (FFPLUM) et l'UFEGA auprès de XL Insurance Company SE, Représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française. La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L141-4 du Code des Assurances.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDI- CATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE N° FR00009800AV17A (constituée des Conditions Particulières et des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA , de la Convention Annexe « B - UFEGA * et des Conventions Spéciales « B1 - UFEGA * et « B2 - UFEGA *) DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFPLUM OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES : www.air-assurances.com/ Espace Fédérations / FFPLUM

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES **RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR ET RESPONSABILITE CIVILE AERONEF :**

➤ **Assuré** : tel que défini dans chacune des garanties.

➤ **Co-assuré** : afin de pouvoir se conformer aux exigences du Règlement CE 785/2004, l'Assureur accepte que les propriétaires et/ou exploitants des aéronefs assurés soient automatiquement considérés comme co-assurés sur les polices d'assurances garantissant les utilisateurs. La garantie souscrite par le propriétaire et/ou l'exploitant pour le ou les aéronef(s) déclaré(s) au contrat devient une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité de ce dernier est recherchée en cette qualité par l'utilisateur ou un tiers. Toutefois, le propriétaire et le pilote responsable, pour autant que ce dernier ait souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR, demeurent tiers entre eux pour les dommages occasionnés à un aéronef autre que celui piloté.

➤ **Entrée en vigueur et durée des garanties** : les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence fédérale FFPLUM et du règlement des primes des assurances choisies et au plus tôt à compter du 1er Janvier 2020 0h00. Pour les nouveaux assurés FFPLUM ayant expressément souscrit l'une des assurances Responsabilité Civile UTILISATEUR, Responsabilité Civile Aéronef ou Responsabilité Civile Aéronef au repos, les garanties pourront être souscrites à partir du 1er Octobre 2019.

La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :

- Envoi par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste, et sous réserve du paiement de la prime.

- Souscription en ligne sur www.fplum.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription. Les garanties expireront de plein droit au 31 Décembre 2020 à 24h00.

➤ **Activités assurées** : sont assurées toutes les activités requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des structures adhérentes à la FFPLUM ainsi que tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TER- RESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE**

➤ **Conditions des garanties** :

- **Pilotes assurés** : tout pilote et/ou élève pilote (quel que soit sa nationalité, son pays de résidence et son âge) dès lors qu'il possède les brevets, licences et qualifications nécessaires au vol entrepris et en état de validité, dès lors qu'il s'est acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM.

- **Aéronefs assurés** : tous les ULM des classes 1 à 6 tels que définis par les réglementations nationales, qu'ils soient identifiés en France, ou dans un pays limitrophe à la France (A L'EXCLUSION DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO), sous réserve que l'ULM respecte la réglementation de son pays d'identification et la réglementation du pays survolé.

- **Remorquage de PUL par un ULM** : la garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option MONOPLACE : il n'est pas nécessaire de justifier d'un emport de pas- sager pour le remorquage effectué sans passager à bord, sous réserve toutefois que le vol soit effectué en conformité avec la réglementation en vigueur et que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

- **Pour les vols locaux rémunérés (baptêmes de l'air/vols d'initiation/vols de découverte rémunérés)** : seuls bénéficient de la présente garantie les instructeurs habilités à effectuer des vols locaux rémunérés au sens de l'article R330-1 du Code de l'Aviation Civile modifié par décret 2003/230 du 12 mars 2003. Les pilotes non instructeurs peuvent être garantis après autorisation expresse et écrite préalable du Président de Club affilié et/ou d'un instructeur licencié et pour autant que ces pilotes bénéficient d'une expérience technique et pédagogique suffisante et reconnue. Ces pilotes devront figurer sur la liste des pilotes agréés par la FFPLUM. Il est précisé que le Président du Club qui ne serait pas instructeur ne peut se prévaloir de sa propre autorisation expresse en vue de bénéficier de la garantie.

➤ **Plein maximum de garantie** : le plein maximum de garantie est fixé à 5.000.000 Euros (Cinq Millions d'Euros), limite unique et confondue applicable par sinistre au titre de l'ensemble des garanties.

➤ **Franchise** : est appliquée une franchise de 350 euros par sinistre en cas de dommages matériels uniquement survenus au sol ou au roulage.

➤ **Responsabilité Civile Admise** : cette garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par des personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef y compris notamment : l'assure (s'il n'est pas le pilote), son conjoint, ses descendants et ascendants, et ses pré- posés. Il est expressément stipule que cette garantie est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et assureurs par la victime et/ou ses ayants-droit ou ayants- cause. Les assureurs ne seront engagés au titre de cette garantie qu'à concurrence d'un montant par passager défini au contrat.

➤ **Limites géographiques** : les garanties de la présente police s'exercent dans le Monde Entier **À L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ALGERIE, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, MAURITANIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, COLOMBIE, PEROU, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, COREE DU NORD, PAKISTAN, REGIONS UKRAINIENNES D'ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, IRAN, IRAK, LIBAN, LYBIE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN, TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE** ; Tout pays exclu peut faire l'objet d'une garantie à des conditions agréées par l'assureur avant le vol. Il est précisé que le maintien des garanties est accordé dans le cas où un aéronef assuré atterri dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.

➤ **CLAUSE SANCTIONS** : chacun des contrats ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union Européenne, s'imposant à l'Assureur et comportant l'interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique pas aux marchandises ni à tout moyen de transport aérien, maritime

; fluvial, ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique pas au commerce ou activité visé par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

➤ **EXCLUSIONS** :

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITÉ CIVILE AVIATION UFEGA RESPONSABILITÉ CIVILE, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GES- TIONNAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROMES OU DE PLATEFORMES ULM,
- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 4 AVRIL 1996 ET TOUT TEXTE LE MODIFIANT,
- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT), IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES,
- LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIEE DU FAIT DE SES ACTIVITES COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT : VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERO DROME,
- LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTE PAR L'ASSURE EN QUALITE DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN,
- LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE ; Restent couverts les dom- mages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des structures différentes et que la responsabilité civile de la structure assurée responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu'un pilote ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR aura occasionné à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue.

➤ **Tiers** : toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les licenciés personnes physiques ainsi que l'UFEGA, les fédérations membres de l'UFEGA, les organismes et groupements sportifs affiliés sont considérés comme tiers entre eux.

➤ **Procédure à suivre en cas de sinistre** : prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFPLUM. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFPLUM ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com/ Fédérations / FFPLUM

II - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR :

➤ **Assuré** : toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, pilote de l'Aéronef assuré au moment de l'accident et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM. Sont donc garantis les pilotes brevetés et élèves pilotes ainsi que les instructeurs.

➤ **Objet de la garantie** : cette assurance garantit nominativement l'Assuré, **quel que soit l'ULM piloté**, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par un aéronef dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef, ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. Est également couvert l'usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur, étant entendu que l'exclusion visée au paragraphe 1.11 (C) des Dispositions Communes reste applicable.

Il est entendu que :

- Les garanties « B – UFEGA » et « B1 - UFEGA » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci

- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

La garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire de l'Aéronef assuré quand celui-ci est en stationnement, moteur à l'arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré par son numéro d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son type sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance.

Il est précisé que le ou les ULM, propriété d'une personne morale affiliée, déclaré(s) au titre de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par un représentant de ladite personne morale affiliée, bénéficie(nt) de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF en stationnement, moteur à l'arrêt.

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en cas d'accident impliquant l'ULM dont il est propriétaire, dans l'éventualité où sa responsabilité en sa qualité de mainteneur d'ULM serait engagée.

- aux opérations de déplacement au sol des ULM par l'Assuré, moteur à l'arrêt.

➤ **Conditions de la garantie** :

Ces conditions se cumulent à celles visées dans les Dispositions Communes ci-dessus :

- **Pour les pilotes assurés** : Seuls bénéficient de la présente garantie les pilotes licenciés auprès de la FFPLUM et titulaires des brevets, licences, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris,

Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « Toutes classes d'ULM » sera garanti automatiquement pour sa pratique sur toutes les classes d'ULM sous réserve qu'il soit titulaire des licences, brevets, autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « PARAMOTEUR uniquement » sera en revanche uniquement garanti pour la pratique de cette seule classe d'ULM **À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE CLASSE D'ULM.**

- **Pour l'élève pilote** : l'élève pilote demeure à tout moment sous la responsabilité de son instructeur, que ce soit lors des vols en double commandes ou lors de vols lâcher dûment autorisés. Pour la formation au paramoteur (sans double commandes), il est entendu que l'élève pilote lors de ses heures d'instruction demeure également entièrement sous la responsabilité de son instructeur. En conséquence, l'élève pilote est assuré en Responsabilité Civile par l'intermédiaire de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace souscrite par son instructeur auprès de la FFPLUM sous réserve que tous deux (instructeur et élève pilote) soient licenciés auprès de la FFPLUM.

Il est précisé que :

- lors des vols lâchés dûment autorisés (ordre de mission signé par l'instructeur), l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace de l'instructeur est automatiquement transférée dans les mêmes termes et pour les mêmes montants à la personne de l'élève,

- l'élève en double commandes avec son instructeur est à tout moment assimilé à un passager au titre de la Responsabilité Civile Admise.

➤ **Limite de Garantie** : 5.000.000 d'Euros par sinistre, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

➤ **Extensions de garantie sans surprime** :

- **Pour la pratique du Parapente et/ou Delta /Speed Riding à titre privé** : le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (que ce soit Responsabilité Civile UTILISATEUR Toutes Classes d'ULM ou Classe Paramoteur uniquement) est garanti sans surprime en Responsabilité Civile pour la pratique à titre privé du delta, du speed-riding et du parapente.

- **Pour la passerelle ULM/ Vol à Voile** : le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (pour la formule d'assurance « Toutes classes d'ULM » uniquement) est garanti en Responsabilité Civile pour la pratique des activités assurées dans le cadre du contrat vol

à voile à la double condition d'avoir souscrit une licence fédérale auprès de la FFVP et que l'aéronef assuré, sur lequel il vole, soit déclaré au parc FFVP.

III - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF :

➤ **Assuré** : toute personne physique propriétaire/ copropriétaire/ exploitant, pilote et/ou élève pilote, titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, et/ou toute association affiliée à la FFPLUM, et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM, et/ou les comités départementaux ou ligues régionales affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM, et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM.

➤ **Objet de la garantie** : cette garantie est attachée à l'aéronef désigné sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son type. Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

Il est entendu que :

- Les garanties « B – UFEGA » et « B1 - UFEGA » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.

- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

➤ **Limite de Garantie** : 5.000.000 d'Euros par sinistre, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

IV - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF AU REPOS :

➤ **Assuré** : toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, et/ou toute association affiliée à la FFPLUM, et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM, et/ou les comités départementaux ou ligues régionales affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM, et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM, propriétaire/copropriétaire d'un ULM.

➤ **Objet de la garantie** : cette garantie est attachée à l'aéronef désigné sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son type. Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées, lorsque l'Aéronef est en stationnement, au sol et moteur à l'arrêt.

Il est entendu que la garantie inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

➤ **Limite de Garantie** : 5.000.000 d'Euros par sinistre, vis-à-vis des tiers non transportés, tous dommages confondus y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

NOTICE D'INFORMATION LEGALE FFPLUM 2020



Au Contrat d'assurance AIG N° 4.091.844/0001 souscrit par l'UFEGA pour le compte de ses fédérations membres INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE / PRATIQUANT INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER

I. DISPOSITIONS COMMUNES :

Les dispositions ci-après sont communes aux garanties « Individuelle accident Pilote/Pratiquant » et « Individuelle Accident Passager »

⇒ **L'Assureur :** AIG Europe S.A.

Société immatriculée au Luxembourg sous le numéro RCS n° B 218806.

Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. Capital social : 47 176 225 euros agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg.

Adresse postale de la succursale pour la France : Tour CB21-16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463

⇒ **Le Souscripteur :** UFEGA, représentée par son Président, agissant tant pour son compte que pour celui des Fédérations adhérentes à UFEGA, à savoir : FFH, FFPLUM, FFVP, RSA.

⇒ **Définition de l'Accident :** toutes les atteintes corporelles, non intentionnelles subies par l'Assuré provenant de l'action soudaine d'un événement fortuit. Par extension, seront garanties les Maladies qui seraient la conséquence directe de ce type d'atteintes corporelles. Sont considérées comme constituant une action soudaine d'un événement fortuit l'insolation, la noyade, l'hydrocution, l'asphyxie, l'attentat, l'agression, les actes de terrorisme, les morsures d'animaux, les piqûres d'insectes, les empoisonnements dus à l'absorption de substances toxiques ou corrosives, les Accidents de la circulation, les gelures, cécité, ophtalmie des neiges, congestion, mal des montagnes, oedème pulmonaire.

⇒ **Activités assurées :** toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par la FFPLUM.

⇒ **Convention spéciale :** la garantie jouera également automatiquement pour la pratique de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDN, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FFVP, FFH, RSA). Il est précisé qu'un Assuré membre d'une Fédération adhérente à l'UFEGA sera couvert non seulement pour la pratique de la discipline de la Fédération à laquelle il est affilié mais également pour la pratique des disciplines des autres Fédérations affiliées à l'UFEGA.

⇒ **Entrée en vigueur et durée des garanties :** les garanties prendront effet dès lors que le Licencié FFPLUM se sera acquitté de sa cotisation fédérale et du règlement des assurances choisies et au plus tôt, à compter du 1er janvier 2020.

Toutefois, pour les nouveaux assurés FFPLUM, la garantie peut être souscrite de manière anticipée à compter du 1^{er} octobre 2019. Ces garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2020.

La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :

- Envoi par courrier : la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

- Souscription en ligne sur www.ffplum.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

⇒ **Limites géographiques :** Monde entier **À L'EXCLUSION DE : CORÉE DU NORD, CUBA, IRAN, SOUDAN, SYRIE ET TERRITOIRE DE CRIMÉE.**

⇒ **Exclusions :**

- **Les Maladies** sauf si elles sont la conséquence d'un Accident compris dans la garantie.
- **Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement** par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.
- **Les Accidents causés** par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- **Les Accidents causés** par l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile.
- **Les conséquences d'une crise d'épilepsie** ou de delirium tremens, d'une hémorragie méningée.
- **Les conséquences du suicide** ou tentative de suicide de l'Assuré.
- **Les conséquences de la pratique d'un Sport** à titre professionnel tant au cours de compétitions officielles ou non, qu'au cours de séances d'entraînement.
- **Les conséquences du non-respect volontaire** par l'Assuré de la législation en vigueur régissant la pratique des Activités visées au chapitre 3 - Etendues des garanties.
- **Les vols entrepris** dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences, qualifications, autorisations en état de validité et nécessaires au vol exécuté. Toutefois cette exclusion n'est pas opposable au passager.
- **Les accidents résultant** de la participation active de la personne Assurée à une rixe, un délit ou un acte criminel, ou résultant de vols effectués à la suite de paris,
- **Les accidents survenant** lors de missions réalisées par l'armée sauf pour le compte d'une fédération membre de l'UFEGA ou pour des opérations de sauvetage.

Sont toujours exclus du bénéfice des garanties tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, ainsi que tout Assuré ou Bénéficiaire membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

II. INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE / PRATIQUANT :

⇒ **Assuré :** toute personne physique, Licenciée ou membre ou titulaire d'un Titre fédéral auprès d'une fédération membre de l'UFEGA, quelle que soit sa nationalité ou son pays de résidence, et quel que soit son âge, ayant souscrit une Formule de garantie d'Assurance proposée par la FFPLUM et en ayant payé la cotisation.

⇒ **Objet de la garantie :** garantir tout accident corporel dont serait victime l'Assuré au cours des Activités garanties. La garantie s'exerce tant pour les accidents survenus en vol qu'au sol, que pendant les périodes d'entraînement, d'instruction et compétitions. Les accidents survenus lors des Activités associatives, sportives, récréatives, éducatives sont également garantis.

⇒ **Nature et Montant des garanties :** Capital Décès accidentel, Capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale : 10.000 €, 30.000 €, 50.000 €, 75.000 €, 100.000 €, 150.000 € ou 200.000 € en fonction de l'option choisie (Franchise Relative de 15 % en Invalidité Permanente Partielle, Barème Accident du Travail) ; Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport : prise en charge des frais restés à charge après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle à concurrence de 1.000 €; Frais de thérapie sportive à hauteur de 4.500 € par Sinistre; ces garanties ne comportent pas d'indemnités journalières.

Pour tout Assuré de moins de 12 ans, le Capital Décès accidentel est remplacé par un Capital Obsèques de 3.000 €.

CAPITAL DECES et CLAUSE BENEFICIAIRE : en cas de décès de l'Assuré, le Bénéficiaire est, sauf

stipulation contraire adressée par l'Assuré directement ou via le Souscripteur au moyen d'une disposition écrite et signée ou sur le site internet de la Fédération ou du courtier : le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, le concubin ou la personne ayant signé un PACS avec l'Assuré, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs vivants ou représentés de l'Assuré, à défaut ses ayants droit. Si l'Assuré est mineur, les Bénéficiaires sont ses ayants-droit légaux. Pour toutes les autres garanties le Bénéficiaire est l'Assuré lui-même.

ATTENTION : LES CAPITAUX DECES et INVALIDITE PROPOSES PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA LICENCE et ASSURANCE DE LA FFPLUM SONT CERTAINEMENT INSUFFISANTS AU REGARD DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET / OU PROFESSIONNELLE. POUR AUGMENTER CES CAPITAUX MERCI DE CONTACTER AIR COURTAGE ASSURANCES

III. INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER NON DENOMME :

⇒ **Assuré :** le passager non dénommé est la personne physique transportée par le pilote titulaire de l'emport de passagers licencié auprès d'une des fédérations membres de l'UFEGA. Le pilote souscrit cette garantie pour autant de passagers qu'il est réglementairement habilité à transporter. L'élève en lâcher seul à bord aura la qualité de passager et bénéficiera de l'IA PASSAGER souscrite par son instructeur.

⇒ **Objet de la garantie :** garantir tout accident corporel dont serait victime le passager du pilote biplaceur au cours des Activités garanties. La garantie s'exerce dès lors que le passager monte à bord, est à bord de l'aéronef et en descend (phases d'atterrissage et de décollage couvertes).

⇒ **Nature et montant des garanties :** Capital Décès accidentel, Capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale : 10.000 € ou 30.000 € en fonction de l'option choisie (Franchise Relative de 15% en Invalidité Permanente Partielle, Barème Accident du Travail) ; Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport : prise en charge des frais restés à charge après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle à concurrence de 1.000 € ; Frais de thérapie sportive à hauteur de 4.500 € par Sinistre. Ces garanties ne comportent pas d'indemnités journalières.

Pour tout Assuré de moins de 12ans, le Capital Décès accidentel est remplacé par un Capital Obsèques de 3.000 €.

CAPITAL DECES et CLAUSE BENEFICIAIRE : en cas de décès de l'Assuré, le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré directement ou via le Souscripteur au moyen d'une disposition écrite et signée ou sur le site internet de la Fédération ou du courtier : le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, le concubin ou la personne ayant signé un PACS avec l'Assuré, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs vivants ou représentés de l'Assuré, à défaut ses ayants droit. Si l'Assuré est mineur, les Bénéficiaires sont ses ayants-droit légaux. Pour toutes les autres garanties le Bénéficiaire est l'Assuré lui-même.

⇒ **Procédure à suivre en cas de sinistre :** prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFPLUM. Passé ce délai, l'assureur peut refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFPLUM ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com / Fédérations / FFPLUM.

CETTE NOTICE REGLEMENTAIRE NE SAURAIT DEROGER AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE N° 4.091.844/0001 QUI EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFPLUM (www.ffplum.fr) ou D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com / Fédérations / FFPLUM.

Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurances et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21-16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à : donneespersonnelles.fr@aig.com. Elle peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en en écrivant comme indiqué ci-dessus.


EXTRAIT DE LA NOTICE D'INFORMATION ASSISTANCE - FFPLUM
CONTRAT EUROP ASSISTANCE n° 58 223 605 : ASSISTANCE RAPATRIEMENT PILOTE.
CONTRAT EUROP ASSISTANCE n° 58 223 611 : ASSISTANCE RAPATRIEMENT PASSAGER

Ces contrats "sont souscrits par l'UFEGA pour le compte des Fédérations Membres de l'UFEGA et des Bénéficiaires auprès d'EUROP ASSISTANCE (ci-après dénommée « Nous »), Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405. Siège social 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Assuré : Désigne la personne physique, adhérente, licenciée d'une Fédération Membre de l'UFEGA ou titulaire d'un Produit Fédéral, ayant souscrit le contrat « individuelle accident » proposé en option par l'UFEGA via sa Fédération Membre.

Bénéficiaire ou Vous : désigne l'Assuré ainsi que les personnes suivantes, exclusivement lorsqu'elles voyagent avec l'Assuré :

- les passagers de l'Aéronef si l'Assuré a souscrit la garantie « Individuelle Accident/Assistance Rapatriement Passager » ;
- toute personne mandatée ou missionnée par une Fédération Membre de l'UFEGA, notamment pour assurer un rôle médical ou paramédical lors de l'Activité Garantie ;
- tout pratiquant licencié sportif de haut niveau, et/ou membre de l'équipe de France d'une discipline encadrée par une Fédération Membre de l'UFEGA et/ou membre des collectifs France d'une Fédération Membre de l'UFEGA.

Le lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme domicile sur sa déclaration d'impôts sur le revenu se situe obligatoirement dans l'un des pays suivants :

France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DROM COM, Nouvelle-Calédonie, Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bénin, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Centrafrique, Congo, Croatie, Danemark (sauf Groenland), Espagne continentale, Estonie, Finlande, Gabon, Gibraltar, Grèce et Îles, Hongrie, Île Maurice, Irlande, Italie et Îles, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldavie, Niger, Norvège, Pays bas, Pologne, Portugal continental, République Dominicaine, République de Macédoine, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (jusqu'au Mont Oural), San Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

Objet de la garantie : Europ Assistance organise et prend en charge les prestations d'assistance dont le transport/rapatriement du Bénéficiaire à la suite d'un Accident ou d'une Maladie survenue lors d'une Activité Garantie.

Liste non exhaustive des garanties, se reporter à la convention d'assistance du contrat n° 58 223 605/58 223 611 sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès de la FFPLUM ou AIR COURTAGE ASSURANCES.

Territorialité et exclusions territoriales : les garanties sont accordées dans le monde entier (déplacement à l'étranger de moins de 90 jours).

Sont exclus les pays situés en dehors de l'Union Européenne et se trouvant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Exclusions : nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- les conséquences des incidents concernant un véhicule terrestre à moteur survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Les exclusions de la garantie ne s'appliquent pas aux vols effectués par avion de ligne.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les conséquences d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur dont un représentant du Souscripteur ou Vous aviez le contrôle,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous séjournez et/ou nationale de votre pays de Domicile,
- les états de santé et/ou Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées avant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne Vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareils médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,
- l'organisation et la mise en oeuvre des recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert, - les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec Vous,
- les frais d'annulation de voyage.

Procédure à suivre en cas de sinistre : Seules les prestations organisées par ou mises en œuvre avec l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE sont prises en charge. En cas de demande d'assistance, il est IMPERATIF de prendre contact avec EUROP ASSISTANCE par téléphone au 01 41 85 94 02 ou par mail à service-medical@europ-assistance.fr.

Réclamations - Litiges :

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

Europ Assistance, Service Remontées Clients, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex. Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale

Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 <http://www.mediation-assurance.org/> Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente

SANCTIONS INTERNATIONALES :

EUROP ASSISTANCE ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, ou l'Union européenne, ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are/international-regulatory-information> (en anglais) Ou <https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations->

[réglementaires-internationale](#) (en français).

A ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie, Crimée, Iran et Venezuela.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée à la fourniture de la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États-Unis. Les ressortissants Américains sont réputés inclure toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.
»

Tableau des garanties :

Prestations d'Assistance	Montants TTC de prise en charge par personne
Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	
• Contact médical • Envoi d'un médecin sur place à l'étranger • Transport / Rapatriement • Retour des accompagnants ou • Présence hospitalisation (transport et hébergement) • Remboursement des frais médicaux à l'étranger / Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger • Franchise frais médicaux • Retour anticipé en cas d'hospitalisation imprévue d'un membre de la famille • Soutien psychologique pour l'assuré ou sa famille en cas d'accident ou de crash aérien (en France) • Pilote de remplacement en cas de rapatriement pour raison médicale de l'assuré	Oui Oui Frais réels (1) (2) (1) (2) + 80 €par nuit (7 nuits maximum) 30 000 € (1) (2) 30 € 3 entretiens téléphoniques (1)
Assistance en cas de décès	
• Transport • Frais de cercueil ou d'urne • Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille • Reconnaissance de corps et formalités décès • Pilote de remplacement en cas de décès de l'assuré	Frais réels 3 000 € 3 000 € (1) (2) (1) (2) + 80 €par nuit (2 nuits maximum) (1)
Assistance Voyage	
• Avance de caution pénale • Prise en charge d'honoraires d'avocat • Frais de recherche, de secours en mer, en montagne et dans le désert • Assistance vol, perte ou destruction des papiers • Avance de fonds en cas de perte ou vol des moyens de paiement	15 000 € 3 000 € 30 000 € oui 1 000 €
(1) par train 1ère classe ou par avion de ligne en classe économique (2) frais de taxi au départ à l'arrivée	

Protection des données personnelles :

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance du Bénéficiaire sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontiers établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- une convention de flux transfrontiers établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des Etats-Unis.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance.

Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Le Bénéficiaire, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Le Bénéficiaire a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

L'exercice des droits du Bénéficiaire s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la protection des données – 1, promenade de la bonnette – 92633 Gennevilliers

Enfin, le Bénéficiaire est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

Allianz  ProtectionJuridique